

Taxes et impôts d'incitation – Remboursement de la taxe sur le CO2

Les versements et avantages appréciables en argent ci-dessous sont des éléments qui ne font pas partie de la contre-prestation. L'obtention de tels versements ou avantages ne donne pas lieu à une réduction de la déduction de l'impôt préalable (*adaptation des renvois aux lois spéciales*) :

- remboursement de la taxe sur le CO2 d'après les art. 17, 31, 31a et 32a à 32c de la loi sur le CO2 ;
- redistribution des recettes du fonds bâlois pour les économies d'électricité (Stromsparmögensfonds Basel) à la population et aux entreprises (*loi cantonale du Canton de Bâle-Ville sur l'énergie du 16 novembre 2016 [Energiegesetz]* et ordonnance cantonale du 11 mai 1999 sur la taxe d'incitation et le bonus sur le prix de l'électricité [*Verordnung zur Lenkungsabgabe und zum Strompreis-Bonus*]).

Jurisprudence du Tribunal fédéral : domaine entrepreneurial et non entrepreneurial

Le Tribunal fédéral reconnaît qu'une entreprise peut avoir un domaine non entrepreneurial en plus de son domaine entrepreneurial. Une telle activité ne peut toutefois pas être admise à la légère. Pour qu'une entité juridique soit soumise à l'impôt, elle doit exploiter une entreprise au sens de la TVA. Si tel est le cas, il existe de par la loi un domaine entrepreneurial. Celui-ci représente une unité économique à laquelle doivent être attribuées toutes les activités qui présentent un lien avec l'activité entrepreneuriale.

Les investissements et les dépenses grevés de l'impôt préalable en font également partie. Selon le principe de "l'unité de l'entreprise", l'assujettissement de l'entité juridique se rapporte à toutes les unités de l'entreprise, en particulier, en plus de l'établissement principal, à toutes les succursales suisses (Single-entity-Prinzip). En revanche, le principe de "l'unité de l'entreprise" signifie que tous les chiffres d'affaires de l'unité d'entreprise concernée sont également soumis à l'impôt.

Selon cette doctrine, un éventuel domaine non entrepreneurial se caractérise par le fait que l'unité d'entreprise concernée ne génère pas du tout de recettes provenant de prestations ou que celles-ci ne sont pas durables. On ne peut donc considérer qu'il existe un domaine non entrepreneurial autonome que si la séparation est suffisamment claire, que ce soit en raison d'une activité séparée clairement reconnaissable vers l'extérieur ou d'un but clair qui diffère de celui de l'activité entrepreneuriale. Si ce n'est pas le cas, le principe de "l'unité de l'entreprise" veut qu'il n'y ait qu'un seul domaine entrepreneurial. Il convient de décider au cas par cas.

S'il existe un domaine non entrepreneurial autonome qui n'a plus rien à voir avec l'activité entrepreneuriale, l'AFC doit prouver ce fait qui augmente l'impôt en application des règles ordinaires qui prévalent en droit fiscal. En pareil cas, il faut procéder à une correction de la déduction de l'impôt préalable (Arrêt du Tribunal fédéral du 5 octobre 2023, réf. 9C_651/2022, consid. 3.2).

Jurisprudence du Tribunal fédéral : Droits à l'importation - Rectification de la déclaration en douane

L'art. 34 al. 4 let. a de la loi sur les douanes (LD) ne présuppose pas que l'erreur soit excusable. Il existe donc un droit à la rectification même si l'erreur du transitaire était due à une négligence grave (arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 2023, réf. 9C_730/2022, consid. 3.4).